

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



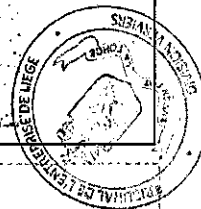
19129336

de

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

19 SEP 2019

Le greffe



N° d'entreprise : **0442610010**

Dénomination

(en entier) : **ALTESSE QUALITY FOOD**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **4800 Verviers (Petit-Rechain), rue de Gelée 4.**

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION

D'un acte reçu par le Notaire Sophie JEMELKA, de résidence à Waterloo, le 30 juillet 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "ALTESSE QUALITY FOOD", ayant son siège social à 4800 Verviers (Petit-Rechain), rue de Gelée 4, a pris à l'unanimité les résolutions suivantes après avoir rappelé que :

Le projet de fusion établi par le conseils d'administration de la société anonyme "ALTESSE QUALITY FOOD", société absorbante, et de la société anonyme "MERYDIS", société absorbée, ayant son siège social à 4800 Verviers (Petit-Rechain), rue de Battice 22B, numéro d'entreprise 0434.869.014, en date du 28 mai 2019, a été déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Verviers, le 11 juin 2019 pour chaque société.

1° PROJET ET RAPPORTS DE FUSION

L'assemblée dispense le président de donner lecture du projet de fusion dont il est question à l'ordre du jour, l'actionnaire unique reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des éventuels autres documents visés par la loi.

2° AUGMENTATION DE CAPITAL - RAPPORTS

L'actionnaire unique confirme la dispense d'établissement des rapports prévus aux articles 694 et 695 du Code des sociétés, à savoir :

- le rapport de fusion de l'organe de gestion de la présente société sur la proposition de fusion par absorption de la société « MERYDIS » à absorber par la présente société ;
- le rapport de contrôle du commissaire sur le projet de fusion.

L'assemblée approuve le contenu du projet de fusion.

Le Président est dispensé de donner lecture :

a) du rapport établi par le conseil d'administration en application de l'article 602 § 1 du Code des sociétés. (Augmentation de capital par apport en nature) ;

b) du rapport du commissaire sur l'apport en nature ci-après prévu, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération attribuée en contrepartie, l'actionnaire unique déclarant en avoir parfaite connaissance.

Le rapport du commissaire, étant Monsieur Peter LENOIR, réviseur d'entreprise agissant pour la société coopérative à responsabilité limitée « MAZARS », ayant son siège social à Woluwe-Saint-Lambert (1200 Bruxelles), avenue Marcel Thiry 77 boîte 4, numéro d'entreprise 0457.153.080, conclut dans les termes suivants :

« Les contrôles auxquels nous nous sommes livrés sont conformes aux normes IRE édictées par l'institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature.

L'organe de gestion est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre par la société en contrepartie de l'apport en nature.

Les actionnaires de la SA ALTESSE QUALITY FOOD et de la SA MERYDIS ont déclaré – dans le projet de fusion – renoncer aux rapports prévus aux articles 694 et 695 du Code des sociétés. Le présent rapport est rédigé sous condition que cette renonciation soit effectivement décidée à l'unanimité par les assemblées générales dans les actes de fusion. Sur cette base, nous avons été désignés par l'organe de gestion de la SA ALTESSE QUALITY FOOD – en notre qualité de commissaire de la société – afin de procéder aux vérifications prescrites par l'article 602 du Code des sociétés.

L'apporteur est la SA MERYDIS (BCE 0434.869.014) dont le siège social se situe à 4800 Petit-Rechain, rue de Battice 22B dans le cadre de la fusion par absorption de cette société par la SA ALTESSE QUALITY FOOD.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/09/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Au terme de nos travaux de contrôle dans le cadre de l'article 602 du Code des sociétés, des modalités et conditions dont est assortie l'augmentation de capital de la SA ALTESSE QUALITY FOOD à concurrence d'un montant net de 173.525,47 EUR par voie d'apport en nature du patrimoine net, actif et passif, y compris les droits et engagements non exprimés au bilan, de la SA MERYDIS, plus amplement décrit dans le présent rapport, à la suite de la fusion par absorption de la SA MERYDIS par la SA ALTESSE QUALITY FOOD, nous sommes d'avis que,

□ la description de l'apport contenue dans le projet de fusion, dans le rapport spécial de l'organe de gestion et dans le projet d'acte, répond aux conditions normales de précision et de clarté. Le projet de fusion et le rapport spécial de l'organe de gestion sont réputés ici être intégralement reproduits ;

□ la méthode d'évaluation de l'apport en nature retenue par les parties, conformément aux articles 78 §2 et 80 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés (et aux articles 210 et 211 CIR), la valeur comptable des éléments d'actif et de passif de la société absorbée (MERYDIS SA), trouve sa justification dans la loi. Par conséquent, la valeur à laquelle conduit ce mode d'évaluation (1.419.497 EUR) correspond au moins à la rémunération effectivement attribuée en contrepartie des apports faits par la société absorbée, soit un montant de 173.525 EUR équivalant au nombre (3.169) et au pair comptable (54,7571) des actions de la SA ALTESSE QUALITY FOOD attribuées aux actionnaires de la société absorbée, entièrement souscrites et libérées, montant augmenté des réserves et bénéfices reportés transférés à la société absorbante, de sorte que l'apport en nature, dans tous les éléments significatifs, n'a pas été surévalué. Nous ne nous prononçons pas sur la valeur des actions qui seront attribuées en contrepartie.

Ce mode d'évaluation particulier propre aux fusions conduit à reprendre dans la comptabilité de la société bénéficiaire des apports, conformément aux articles 78 §2 et 80 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés (et aux articles 210 et 211 CIR), la partie des différents éléments des capitaux propres de la société absorbée qui lui sont transférés (compte tenu de la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif transférés), à savoir :

□ capital pour 173.525,47 EUR ;

□ réserve légale, réserves immunisées, réserve d'investissement et réserves disponibles pour respectivement 17.352,55 EUR, 831,27 EUR, 56.250,00 EUR et 800.000,00 EUR ;

□ en bénéfice reporté au 31 décembre 2018 pour 369.691,89 EUR ;

□ subsides en capital pour 1.845,63 EUR.

La valorisation respective des deux sociétés participant à la fusion a été faite de manière conventionnelle par les parties ; la valorisation des deux sociétés participant à la fusion a été faite avec l'accord de l'actionnaire ultime commun.

Suivant le principe de continuité comptable et fiscale, le transfert du patrimoine de la SA MERYDIS contribuera à l'augmentation du capital de la SA ALTESSE QUALITY FOOD à concurrence de 173.525,47 EUR et sera rémunéré par l'émission de 3.169 actions sans désignation de valeur nominale. Le capital social de la SA ALTESSE QUALITY FOOD, après fusion par absorption de la SA MERYDIS, s'élèvera ainsi à 622.025,47 EUR représenté par 6.212 actions.

Notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération (no fairness opinion). Elle consiste particulièrement à s'assurer que l'apport en nature n'est pas surévalué dans les conditions et le contexte envisagés.

Dans le cadre de notre mandat de commissaire des sociétés absorbée et bénéficiaire de l'apport, nous avons procédé à un audit des états financiers. Ces rapports, émis en date du 6 juin 2019, font état d'une opinion sans réserves sur les états financiers au 31 décembre 2018. Ces rapports ne contiennent aucune représentation quant au futur des sociétés concernées par l'apport. Les états financiers non audités au 31 mai 2019 font apparaître une perte de 346.760 EUR (SA ALTESSE QUALITY FOOD) et un gain de 19.356 (SA MERYDIS). »

Le rapport du conseil d'administration ne s'écarte pas desdites conclusions. Un original de chacun de ces deux rapports demeurera ci-annexé pour faire partie intégrante du présent acte.

3° DECISION DE FUSION

L'assemblée décide d'approuver la fusion de la société « MERYDIS » par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité, à la société absorbante.

Etant précisé que:

a) les transferts se font sur base de la situation comptable de la société absorbée arrêtée au 31 décembre 2018 ; les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la présente société à la date précitée ;

b) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée sont considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à dater du 1er janvier 2019 à zéro heure, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée se rapportant aux apports ;

c) les transferts se font moyennant attribution de 3.169 actions nominatives nouvelles de la société absorbante, entièrement libérées, sans payement de soulte.

Lesdites actions nouvelles à émettre seront identiques aux actions ordinaires existantes et prendront part au résultat et auront jouissance dans ladite société à compter de leur création.

d) l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée « MERYDIS », a, aux termes du procès-verbal dressé par le notaire soussigné, ce jour, antérieurement, décidé sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société « ALTESSE QUALITY FOOD », par suite

de dissolution sans liquidation de ladite société « MERYDIS », de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

4° AUTRES DISPOSITIONS

L'assemblée constate conformément à :

- l'article 701 du Code des sociétés, le caractère idoine de l'objet social de la société absorbée avec celui de la présente société absorbante;
- l'article 693, alinéa 2, 8° du Code des sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés absorbée et absorbante.

5° TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le transfert du patrimoine (activement et passivement) de la société anonyme absorbée se fait moyennant attribution à son actionnaire unique de 3.169 actions nouvelles ordinaires de la présente société absorbante, entièrement libérées, sans paiement d'une soulte.

Ceci exposé, est ici intervenu Monsieur BOONEN Jean-Philippe, précité, agissant en vertu de la procuration qui lui a été conférée par l'assemblée générale de la société anonyme « MERYDIS », ci-avant qualifiée, et dès lors en qualité de représentant de cette société, dissoute sans liquidation et sous la condition suspensive de l'approbation de la fusion par la présente société en vue de la présente fusion par transfert de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement à la présente société anonyme « ALTESSE QUALITY FOOD ».

Par l'effet de la fusion, les éléments d'actif et de passif seront transférés activement et passivement.

6° DESCRIPTION DU PATRIMOINE TRANSFERE PAR LA SOCIETE ABSORBEE

Vu l'absence de rapport révisoral, l'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée « MERYDIS » comprend les éléments actifs et passifs et de capitaux sur base de sa situation comptable arrêtée au 31 décembre 2018.

Description générale :

L'apport consiste en l'apport des éléments d'actif et de passif repris dans le projet de fusion dont question ci-avant.

L'assemblée dispense expressément le Notaire soussigné de reprendre aux présentes la situation comptable de la société arrêtée à la date du 31 décembre 2018 et déclare que depuis cette date, la situation comptable de la société n'a pas enregistré de modification sensible.

L'assemblée déclare que ce transfert comprend en outre les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

L'assemblée déclare que dans le patrimoine de la société absorbée transféré à la société absorbante ne se trouve aucun bien immeuble et donc aucun élément soumis à publicité particulière.

Conditions générales du transfert :

1- La présente société bénéficiaire a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée « MERYDIS » à compter de ce jour sans qu'il puisse en résulter de novation; et elle en a la jouissance et les risques à compter du 1er janvier 2019. La société absorbante supporte, avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2019 également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. La société absorbante vient en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2- La société absorbante prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3- Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société « MERYDIS » qui lui sera fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue ou dont la créance fait l'objet d'une réclamation contre la société absorbée ou la société absorbante introduite en Justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4- Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5- La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6- Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7- Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

i) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

ii) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

iii) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

8- En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, la gérance de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

7° CONSTATATION DE L'AFFECTATION COMPTABLE DU TRANSFERT RESULTANT DE LA FUSION - AUGMENTATION DE CAPITAL

Conformément au projet de fusion précité, et par suite du présent transfert et de la présente affectation comptable, l'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que :

1. elle décide d'augmenter le capital social de la présente société à concurrence de CENT SEPTANTE-TROIS MILLE CINQ CENT VINGT-CINQ EUROS quarante-sept cents (173.525,47 €), pour le porter de QUATRE CENT QUARANTE-HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (448.500,00 €) à SIX CENT VINGT-DEUX MILLE VINGT-CINQ EUROS quarante-sept cents (622.025,47 €).

2. elle décide de créer 3.169 actions nominatives nouvelles ordinaires, identiques aux actions existantes et qui prendront part au résultat et auront jouissance dans ladite société à compter de leur création, lesquelles sont attribuées à l'actionnaire unique de la société absorbée entièrement libérées, sans soulte.

8° CONSTATATION DE LA DISPARITION DE LA SOCIETE ABSORBEE

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée a dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la fusion, ladite société anonyme « MERYDIS », société absorbée, a cessé d'exister à compter des présentes.

9° MODIFICATIONS DES STATUTS

a) En conséquence des décisions prises, l'assemblée décide de modifier le texte de l'article 5 des statuts en le remplaçant par le texte suivant :

« Le capital est fixé à 622.025,47 €. Il est représenté par 6.212 actions nominatives sans valeur nominale. »

b) Suite à la décision de transfert du siège social intervenue le 4 septembre 2018, l'assemblée décide de remplacer à l'article 2 des statuts les mots « 4040 Herstal, rue Haute Claire, numéro 12 », par les mots « 4800 Verviers (Petit-Rechain), rue de Gelée 4 ».

10° DEMISSIONS ET NOMINATIONS D'ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE

L'assemblée décide de ne pas modifier la composition du conseil d'administration.

11 POUVOIRS

L'assemblée confère à chacun des administrateurs composant le conseil d'administration de la présente société tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion.

Pour extrait analytique conforme,
Geoffroy STAS de RICHELLE
Notaire

Déposés en même temps : expédition, procuration, rapport du conseil d'administration, rapport du commissaire, statuts coordonnés.